

Les Cahiers de droit

Conflit de Lois



Volume 18, numéro 2-3, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042179ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042179ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

(1977). Conflit de Lois. *Les Cahiers de droit*, 18(2-3), 595–598.
<https://doi.org/10.7202/042179ar>

Conflit de Lois

Assurance-vie — Assurance-groupe souscrite dans l'État de New York par l'employeur du *de cuius* — Parties contractantes et assuré domiciliés dans l'État de New York au moment du contrat — Établissement subséquent du domicile de l'assuré au Québec — Changement de bénéficiaire effectué conformément aux termes de la police au Québec — Décès de l'assuré — Succession testamentaire — Légataires particuliers et légataire résiduaire.

Distribution de la somme assurée — Loi régissant le contrat — Conflit mobile (non) — Ordre public québécois (non) — Art. 213 de la *Loi des assurances*, S.R.Q. 1964, c. 295 — Art. 8, 990 et 1058 C.c.

Essiambre v. Mougeot et al.,

Cour d'appel, Montréal,

09-000298-73, 20 juillet 1976,

Juges Kaufman, Bernier et Deslauriers (*ad hoc*).

Les motifs de la décision de la Cour sont exprimés par le juge Bernier.

L'appelant se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district de Hull, rendu le 7 mars 1973, qui a rejeté son action, maintenu l'intervention des intervenantes-intimées et condamné le défendeur à payer à celles-ci la somme de \$14,822.04.

Le litige porte uniquement sur une question de droit; les faits sont admis.

Le juge de première instance pose correctement la question lorsqu'il dit dans son jugement (d.c. p. 239) :

« Une loi du Québec peut-elle changer les obligations résultant d'un contrat légalement fait dans l'État de New York alors que les trois parties contractantes y étaient domiciliées lors de la convention d'assurance ? La désignation et le changement du et des bénéficiaires sont astreintes à une clause précise de ce même contrat. »

En bref, les faits pertinents sont les suivants. H.N. Brown, citoyen américain, après plus de trente années de service à l'emploi de la compagnie I.B.M., à Endicott, État de New York, prend sa retraite en 1960 et vient résider à Hull, province de Québec. Il y décède le 14 mai 1967 laissant un testament par lequel, après quelques legs particuliers, il institue le gérant de l'hôtel où il demeurait, l'appelant Essiambre, son légataire résiduaire.

Au moment de son décès, la vie de H.N. Brown était assurée pour un montant de \$25,000.00 en vertu d'une police d'assurance-groupe contractée à Endicott, État de New York, avec la compagnie d'assurance The Travelers Insurance Company, (et réassurée en partie auprès de six autres compagnies), par I.B.M. à titre d'employeur qui en avait acquitté les primes. I.B.M. ainsi que The Travelers Insurance Company ont une place d'affaires au Québec.

Relativement au changement de bénéficiaires, on retrouve au certificat individuel (P-3) qui est remis à chaque assuré (la police d'assurance-groupe n'a pas été produite), la mention suivante :

« Under the group policy the Employee has the right to change the beneficiary by written request for such change on the Company's form filed with the Employer and effective as provided in the group policy. The group policy provides that no assignment by any Employee of any insurance thereunder shall be valid. »

Le 29 mars 1966, H.N. Brown, alors qu'il était domicilié à Hull (il n'avait aucun bien quelconque aux États-Unis, sauf cette assurance), se prévalut de cette disposition de l'assurance-groupe pour modifier la désignation des bénéficiaires. (Le dossier ne fait pas voir comment cette disposition se lisait auparavant). C'est alors que le certificat individuel qui est produit au dossier (P-3) lui fut remis. La partie se rapportant à la distribution de la somme assurée se lit comme suit :

Beneficiary	Relationship
-------------	--------------

\$10,000.00 of the proceeds to Agnes L. Brown Ex-wife \$ 5,000.00 of the proceeds to Betty E. Maroney, Friend	
--	--

The balance of the entire proceeds to the Executors or Administrators of my Estate, and to the survivors or survivor of them.

In equal shares and to the survivor(s) of them.

Otherwise in equal shares to the children born of my marriage to said named wife or husband and to the survivor(s) of them. »

Il est en preuve que H.N. Brown avait maintenu après le divorce prononcé contre lui le 19 octobre 1945, de bonnes relations avec son ex-épouse, Agnès L. Brown, et son ex-belle-soeur, Betty E. Maroney, lesquelles ont toujours eu leur domicile à Endicott, État de New York.

La compagnie d'assurance versa la somme assurée, soit \$25,000.00, ainsi que les intérêts accrus, à l'exécuteur testamentaire, le défendeur-intimé, qui, lorsqu'il fut poursuivi par l'appelant pour obtenir à titre de légataire résiduaire le résidu de la succession (après le paiement des legs particuliers), consigna ce résidu et s'en remit à la justice après avoir exposé dans sa défense le problème soulevé par le conflit entre les termes de la police et le testament.

Agnès L. Brown et Elizabeth Maroney sont intervenues à l'action pour faire reconnaître leurs droits à titre de bénéficiaires à la police. Dame Maroney a par la suite repris l'instance en sa qualité de représentante de Dame Brown, depuis décédée.

Il convient de noter que ni le contractant de la police d'assurance-groupe, l'ex-employeur I.B.M., ni l'assureur n'ont été mis en cause.

L'appelant prétend dans son mémoire (p. 4) que le premier juge « a omis de mentionner la possibilité de déroger à l'article 8 du Code civil par une Loi au contraire, et il n'a pas retenu le fait que dans le présent cas, l'article 213 de la Loi des Assurances (chap. 295, S.R.Q. 1964) qui est aussi d'ordre public, vient empêcher l'application de cet article 8 C.C. »

L'article 8 C.C. se lit comme suit :

« Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu; auxquels cas il est donné effet à cette loi, ou à cette intention exprimée ou présumée. »

Il est acquis, en l'espèce, que le contrat d'assurance a été formé dans l'État de New York; il ne fait aucun doute non plus qu'au moment de la formation du contrat l'intention des parties n'a pas été qu'on pourrait s'en rapporter à une loi autre que celle du lieu du contrat pour l'interpréter et l'apprécier.

La question est donc de savoir si par le fait qu'un des assurés (qui n'est pas le contractant) ait établi subséquemment son domicile dans un lieu situé ailleurs que dans l'État de New York, le contrat d'assurance-groupe, quant à lui, est devenu assujéti à la loi du lieu de son nouveau domicile; en d'autres termes, si la loi de son nouveau domicile peut, nonobstant les termes du contrat et la loi de l'État de New York qui le complétait, modifier les termes et la portée du contrat et faire perdre à des tiers des droits qui, en vertu de la loi de l'État de New York, leur seraient acquis.

L'appelant prétend trouver dans l'article 213 de la Loi des assurances l'exception législative prévue à l'article 8 C.C.; la partie pertinente de cet article se lit comme suit :

« Quand l'objet d'un contrat d'assurance est . . . relatif à une personne domiciliée ou résidant dans ses limites, toute police (de même que tout certificat, reçu intérimaire ou écrit établissant le contrat) si elle est signée, contresignée, émise ou délivrée dans la province, ou déposée au bureau de poste ou confiée à un commissionnaire, messenger ou agent pour être délivrée ou remise à l'assuré, . . . doit être considérée comme la preuve d'un contrat passé dans cette province, et ce contrat doit être interprété selon la loi de cette province . . . Le présent article a son effet nonobstant toute entente, condition ou stipulation à ce contraire. »

Il s'agit ici d'une disposition législative d'exception qui ne s'applique que dans l'hypothèse visée. On y retrouve, entre autres, les conditions préalables requises :

- a) L'objet du contrat doit être relatif à une personne domiciliée ou résidant dans la province de Québec;
- b) le certificat intérimaire établissant le contrat doit avoir été signé, émis, contresigné ou délivré dans la province.

Je suis d'avis qu'en l'espèce ni l'une ni l'autre de ces conditions essentielles ne se retrouvent.

En utilisant le terme « objet du contrat » (art. 990 et 1058 et ss C.C.), le législateur s'est nécessairement référé à l'intention des parties contractantes au moment de la formation du contrat. L'objet du contrat d'assurance-groupe, lorsque formé, était, entre autres, la vie des employés de la compagnie I.B.M., dont celle de l'employé H.N. Brown. Celui-ci était alors domicilié dans l'État de New York. Le fait que Brown, après qu'il eut quitté l'emploi, soit venu résider dans la province de Québec n'a pu avoir pour effet de modifier l'objet du contrat depuis longtemps conclu. Quant à Brown, je suis d'avis que l'objet du contrat d'assurance-groupe, lorsque conclu, n'était pas « relatif à une personne domiciliée ou résidant » dans la province de Québec.

Quant au certificat individuel qui fut alors remis à Brown, à Endicott, et qui fut plus tard remplacé lorsque, de Hull, il effectua un changement de bénéficiaires, n'est pas le certificat dont il est question à l'article 213 de la Loi des assurances; à cet article, on réfère à tout document qui est remis au contractant à l'époque du contrat pour attester de la formation du contrat, tel que le reçu intérimaire, la police ou tout autre écrit établissant le contrat. Or, en l'espèce, ce document est la police d'assurance-groupe qui sans doute (la preuve n'en a pas été faite) fut remise à l'époque au contractant, I.B.M.

Subsidiairement, même si le sens du mot « certificat » devait comprendre le certificat individuel remis à chacun des employés assurés, en l'espèce, le certificat individuel original

a, de toute évidence, été remis à Brown au cours de son emploi pour I.B.M., donc à Endicott, et par conséquent n'a pas été écrit, signé, contresigné, émis ou délivré dans la province de Québec. Le fait qu'à la demande de l'assuré ce certificat dut être modifié, le fait qu'on ait fait parvenir un nouveau certificat au lieu de procéder par simple amendement sur le certificat original, ne peuvent en aucune façon changer la situation juridique jusqu'alors existante, autrement que pour ce qui est des modifications apportées.

Il y a lieu de noter la situation absurde qui pourrait en résulter dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe si la prétention de l'appelant devait prévaloir; l'interprétation et la portée d'un même contrat varieraient suivant l'état de loi du domicile qu'aurait eu chacun des employés dont la vie est assurée, au moment où, unilatéralement, tel employé aurait décidé d'effectuer un changement de bénéficiaires.

Je suis d'avis que les dispositions de l'article 213 de la Loi des assurances ne s'appliquent que lorsque les conditions y posées se retrouvent au moment de la formation du contrat d'assurance; alors seulement (à moins que les parties y aient spécifiquement prévu, ce qui n'est pas ici le cas), les dispositions pertinentes des diverses lois de la province de Québec feront dès la formation du contrat partie des modalités du contrat.

Comme le dit le premier juge :

« Il faut se rappeler qu'il ne s'agit pas d'un contrat qui cherchait à éluder la loi du Québec; il faut se rapporter au temps du contrat où toutes les parties contractantes étaient légalement et uniquement soumises aux lois de l'État de New York. »

(d.c. p. 244)

L'article 213 de la Loi des assurances ne s'appliquant pas en l'espèce, il y a lieu de donner effet à l'article 8 du Code civil.

Les dispositions pertinentes des lois de l'État de New York, qui faisaient partie intégrante du contrat d'assurance-groupe lorsqu'il fut formé, en font encore partie. Il a été établi (et l'appelant ne le conteste pas) qu'en vertu de ces lois il n'est pas permis à un assuré d'effectuer un changement de bénéficiaires autrement qu'en suivant la procédure non seulement prévue à la police, mais y imposée, que tout autre mode employé, dont la disposition testamentaire, est invalide.

Je rejeterais l'appel avec dépens.